



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DECISIONS DU BUREAU

Le mardi 13 juin 2023 à 18h le Bureau d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

OBJET : 2023/06 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE AVEC GRAND PARIS SEINE OUEST (GPSO), LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) ET LES SOCIETES SNC MARIGNAN RESIDENCES, SOA ET SEVESC SUR LA COMMUNE DE VILLE D'AVRAY

Sont présents :

CA VGP : Marc TOURELLE, Benoît RIBERT, Sonia BRAU

CA SQY : Eva ROUSSEL, Henri-Pierre LERSTEAU, Françoise BEAULIEU

EPT GPSO : Jacques BISSON

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

Absent excusé : Grégoire DE LA RONCIERE

Ont donné pouvoir : RICHARD RIVAUD à Marc TOURELLE, Laurent RICHARD à Eva ROUSSEL, François DARCHIS à Benoît RIBERT.

Date de la convocation : 06 juin 2023

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Date d'affichage électronique : 15 juin 2023

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 11

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception en Préfecture :*

- *Date de sa publication et/ou de sa notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui reprendra à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20230613-DEC202306-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Décision à valeur délibérative 2023/06

OBJET : Signature de la convention de déversement temporaire avec Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et les sociétés SNC MARIGNAN RESIDENCES, SOA et SEVESC sur la commune de Ville d'Avray

Vu la directive modifiée n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Considérant que la Société en Nom Collectif (SNC) MARIGNAN RESIDENCES est maître d'ouvrage d'un chantier situé au 107/109 rue de Versailles à Ville d'Avray,

Considérant que pour exécuter son chantier, la société qui sera désignée ultérieurement par ce maître d'ouvrage, doit évacuer dans le réseau d'assainissement communal des eaux de toutes natures apportant un surcroît de débit et éventuellement de pollution,

Considérant que ce déversement aura un impact sur les réseaux de collecte et de transport appartenant à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) et d'HYDREAULYS ainsi que sur les missions des exploitants compétents et sur le système de transport et d'épuration du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),

Considérant que la convention annexée permet ainsi de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du déversement temporaire autorisé à titre exceptionnel et temporaire des eaux de rabattement de nappe au réseau public d'assainissement via un branchement raccordé sur le collecteur communal d'eau pluviale DN 400 situé rue Victor Hugo à Ville d'Avray dans le réseau d'assainissement communal géré par GPSO,

Considérant qu'elle prend effet à la date de mise en place du dispositif de rejet et prend fin à la date d'enlèvement dudit dispositif,

Considérant qu'au titre de l'accueil dans ses réseaux d'assainissement des eaux rejetées susvisées, HYDREAULYS percevra une redevance d'assainissement selon les conditions tarifaires énoncées dans la convention,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau de se prononcer sur la présente convention de déversement temporaire,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer la convention de déversement temporaire des eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'assainissement à conclure avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et les sociétés SNC MARIGNAN RESIDENCES, SOA et SEVESC sur la commune de Ville d'Avray.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 13 juin 2023**

Le Président

Marc TOURELLE

